No 711.
222

LOI

RELATIVE au paiement des ſommes ſequestrées et déposées.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir : SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du cinq Août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décréte que tous huissiers-priseurs, receveurs des consignations, com-

Case folio suppl. 35 no. 44
THE NEWBERRY LIBRARY

missaires aux saisies-réelles, notaires-sequestres, et tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes sequestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobiliaires et contribution patriotique dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues : seront même autorisés, en tant que de besoin, lesdits sequestres et dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouveroient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; et les quittances desdites contributions leur seront passées en compte.

Décrete en outre, que les réglemens ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment dans la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires et les principaux locataires, seront exécutées provisoirement, et tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le neuf de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatorze Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.